

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1311

présenté par

M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac,
M. Eckert, M. Baert, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay,
M. Nayrou, M. Carcenac, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys,
M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel,
M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant :**

I. – Après le 2 bis de l'article 38 du code général des impôts, est inséré un 2 ter ainsi rédigé :

« 2 ter. À compter du 1^{er} juillet 2011, pour l'application du 1 et du 2 du présent article, les charges d'intérêts liées à l'émission d'emprunts par une société sont admises, en déduction pour le calcul du bénéfice net, dans la limite de 30 % du bénéfice avant charges d'intérêts liées à l'émission d'emprunts. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle prévue aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le système fiscal incite les entreprises à la sous-capitalisation en permettant la déduction des intérêts d'emprunt du bénéfice imposable sans plafonnement.

En effet, pour bénéficier d'une telle déduction, l'acquisition d'une société par de la dette remboursable est financée par les résultats futurs de la société acquise au travers des distributions de dividendes, ce qui limite les capitaux propres.

De façon générale, l'entrepreneur a intérêt à ne pas réinvestir les bénéfices et à s'endetter afin de réduire l'assiette de son impôt. Ce phénomène a été mis en avant de longue date, notamment avec le fameux théorème de Modigliani-Miller.

L'amendement propose dès lors un plafonnement de 30 % des charges d'intérêts déductibles selon les paramètres retenus en Allemagne.

Le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires d'octobre 2010 fait cette proposition. Elle conduirait à une augmentation cumulée des bénéfices de 41,6 milliards d'euros, c'est-à-dire à une recette pour l'Etat de 11,35 milliards d'euros sur trois ans.

Après avoir fortement aidé les entreprises en 2010 en supprimant la taxe professionnelle sans contrepartie (9 milliards d'euros, puis 4 milliards d'euros à partir de 2011) cette mesure permettrait d'augmenter les recettes de l'Etat en revenant en partie sur une importante niche fiscale sans nuire à la compétitivité des entreprises.